RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
METZ
Le 26/02/2026 Dossier 2026 00007659, référence 5704P61 2026 N 04413
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Acte N° 92202
Dossier N° 2026002903

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
LE QUATORZE FEVRIER

A MONTIGNY LES METZ (57950), 7, allée du Maire Steinmetz, au siège de l'office notarial,

Maître Emmanuelle THIRIET soussignée, Notaire au sein de la société civile professionnelle dénommée "Jean MAHLER et Emmanuelle THIRIET", Notaires associés" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 57055 et dont le siège social est à MONTIGNY LES METZ (57950), 7, allée du Maire Steinmetz,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

DONATION ENTRE VIFS

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

DONATEUR

Monsieur Philippe Gilbert **BENOIT**, cadre bancaire, demeurant à [redacted] suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de THIONVILLE le 12 novembre 2001, et non remarié.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité [redacted]

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « DONATEUR » sans égard à son intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment la personne physique ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

DONATAIRE

Madame Doriane Dominique Pierrette **BENOIT**, agent administratif, demeurant à [redacted]

Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité [redacted]
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée « DONATAIRE », sans égard à son intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment la personne physique ci-dessus, homme ou femme.

D'AUTRE PART

LIEN DE PARENTE – QUALITES DU DONATAIRE

Madame Doriane BENOIT est l'enfant et seul présomptif héritier pour la totalité (1/1) de Monsieur Philippe BENOIT.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Philippe **BENOIT** est ici présent.
- Madame Doriane **BENOIT** est ici présente.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le donateur est propriétaire de 999 parts sociales de la société civile immobilière dénommée « ABEILLE », dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination** : **ABEILLE ;**
- **Forme** : société civile immobilière ;
- **Capital** : 1.000,00 € divisé en 1000 parts sociales d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, numérotées de 1 à 1000 ;
- **Siège social** : ARS SUR MOSELLE (57130), 4, rue Henri Dunant.
- **Activité** : - L'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir propriétaire, par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement, leur aliénation à titre non habituel, - La propriété et la gestion, à titre civil de tous biens mobiliers. - Le réemploi du produit des biens aliénés par la société. - L'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie d'hypothèque. Toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir

besoin pour se libérer envers la Société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire. Et, généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant être utiles à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

- **Durée** : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- **Cession de parts** :

Cession entre vifs :

ARTICLE 13-1 - FORME DE CESSION

CESSION DE PARTS SOCIALES INTEGRALEMENT LIBEREES

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous signature privée. Conformément aux dispositions du Code civil :

- toute cession prendra effet au jour de la date de l'acte entre le cédant et le cessionnaire ;

- elle devra être notifiée à la SOCIETE pour lui être opposable, sauf si la SOCIETE en prend acte par ses représentants es-qualités.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, au Registre du commerce et des sociétés. Ce dépôt peut être effectué par voie électronique. Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

CESSION DE PARTS SOCIALES NON INTEGRALEMENT LIBEREES

Si les parts sociales dont la cession est envisagée ne sont pas intégralement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré des parts sociales. La charge définitive de la dette de libération est à supporter par le souscripteur.

ARTICLE 13-2 - AGREMENT DES CESSIONS

Les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de l'unanimité des associés.

- **Gérant** : Monsieur Philippe BENOIT et Madame Doriane BENOIT, co-gérants ;
- **Immatriculation** : Registre du commerce et des sociétés de METZ, sous 999 749 039;
- **Régime fiscal** : Impôt sur les sociétés ;
- **Qualité d'associé :**
  Monsieur Philippe BENOIT est titulaire de 999 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 999.
  Madame Doriane BENOIT est titulaire de 1 part sociale en pleine propriété, numérotée 1000.

Origine de propriété

Monsieur Philippe BENOIT est propriétaire en bien personnel de **999** parts, numérotées de 1 à 999 de la société sus-dénommée « ABEILLE », pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société, ainsi qu'il résulte des statuts reçus par Maître Emmanuelle THIRIET, notaire soussigné, en date du 12 janvier 2026.

Nantissement

Le DONATEUR déclare que les parts sociales données sont libres de tout nantissement.

Estimation

Les parties estiment la valeur en pleine propriété d'une part sociale de la société "ABEILLE" à UN EURO (1,00 €).

Monsieur Philippe BENOIT, donateur, souhaite faire donation de la nue-propriété de

998 parts sociales tout en conservant la pleine propriété de 1 part sociale numérotée 1.

Le donataire déclare parfaitement connaître :

- Les statuts de la société dont il est attributaire de parts pour avoir reçu une copie des statuts préalablement aux présentes ainsi qu'il le déclare ;
- La composition active et passive de la société. Il est précisé qu'à ce jour l'actif social de la société n'est composé que du capital social et qu'il n'existe pas de compte courant d'associé.

Et il dispense expressément le donateur et le notaire soussigné de plus amples informations à ce sujet.

Il est également précisé que Monsieur Philippe BENOIT souhaite restructurer son patrimoine et préparer sa succession.

Enfin, la présente donation ne prévoit pas l'incorporation de donations antérieurement consenties au donataire.

MODIFICATION DES STATUTS- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Se sont à l'instant réunis, Monsieur Philippe BENOIT et Madame Doriane BENOIT, seuls associés de la société sus-dénommée "ABEILLE" en assemblée générale extraordinaire, sur convocation verbale de la gérance sur l'ordre du jour suivant:

Modification de l'article 8-1 relatif à la constitution du capital social

Suite à une erreur matérielle, Monsieur Philippe BENOIT et Madame Doriane BENOIT conviennent de substituer au paragraphe existant comme suit :

*« Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000,00 €).***

*Il est divisé en **100 parts de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100.***

Ces parts sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs :
*- à Monsieur Philippe BENOIT en rémunération de son apport global d'un montant total de **NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (999,00 €), QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) parts, numérotées de 1 à 99,***
Ci, 99 parts.

*- à Madame Doriane BENOIT en rémunération de son apport global d'un montant total de **UN EURO (1,00 €), UNE (1) part, numérotée 100.***
Ci, 1 part.

*Soit **TOTAL**, égal au nombre de parts composant le capital social : 100,*
Ci, 100 parts ».

Le paragraphe suivant :

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000,00 €).**

Il est divisé en **1000 parts de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1000.**

Ces parts sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs :
- à Monsieur Philippe BENOIT en rémunération de son apport global d'un montant total de **NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (999,00 €), soit NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (999) parts, numérotées de 1 à 999,**
Ci, 999 parts.

- à Madame Doriane BENOIT en rémunération de son apport global d'un montant total de **UN EURO (1,00 €), UNE (1) part, numérotée 1000.**
Ci, 1 part.

Soit **TOTAL**, égal au nombre de parts composant le capital social : 1000,
Ci, 1000 parts

En conséquence, l'article 8-1 est modifié comme indiqué ci-dessus.

DONATION

Le DONATEUR fait donation entre vifs **EN AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE,** au DONATAIRE qui accepte expressément, de la **NUE-PROPRIETE** des biens dont la désignation suit :

BIENS DONNES

La NUE-PROPRIETE des **NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (998) parts sociales** de la société dénommée « **ABEILLE** », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 2 à 999 ;

La valeur d'une part sociale est de UN EURO (1,00 €).

Soit pour les NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (998) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (998,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Philippe BENOIT, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499,00 €).

TOTAL des biens donnés : QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499,00 €)

Ci, 499,00 €

Etant précisé que la valeur en pleine propriété de la totalité des biens donnés s'élève à NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (998,00 €).

RECAPITULATIF DE LA MASSE DES BIENS

Masse des biens	Valeur en PP	Valeur transmise
Art UN - parts sociales de la société « ABEILLE »	998,00 €	499,00 €
Total	998,00 €	**499,00 €**

PROPRIETE-JOUISSANCE

PARTS DE SOCIETE OU GROUPEMENT

Le DONATAIRE sera nu propriétaire à compter de ce jour des 998 parts sociales de la société dénommée « ABEILLE », figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés aux présentes.

Il n'en aura la jouissance qu'à compter du décès de Monsieur Philippe BENOIT, celle-ci s'en réservant l'usufruit.

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

RAPPORT

MODALITES DU RAPPORT

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le DONATAIRE à raison de la présente donation.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente donation est faite sans aucune charge.

CONCERNANT LES PARTS SOCIALES

La présente donation de parts sociales est faite sans aucune charge.

CHARGES ET CONDITIONS

DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par lui donnés ou sur ce qui en sera la représentation, pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans descendants et pour le cas où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que LE BIEN restera propre au DONATAIRE, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime et les conventions matrimoniales que ce dernier adopterait.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR sa vie durant, interdit formellement au DONATAIRE, d'aliéner sans son concours, les biens attribués, à peine de nullité de ces aliénations (vente, nantissement, donation, apport en société...).

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le DONATAIRE d'exécuter les charges et conditions de la présente donation, le DONATEUR pourra, faire prononcer la révocation de la donation contre LE DONATAIRE défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

CHARGES ET CONDITIONS CONCERNANT LES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société dénommée SCI ABEILLE et s'engage par les présentes à les respecter.

Au moyen des présentes, le donateur subroge le donataire dans tous les droits et actions vis-à-vis de la société afférents aux droits présentement transmis.

Le DONATAIRE s'engage à se conformer aux stipulations des statuts dont il déclare avoir parfaite connaissance, ainsi qu'aux obligations légales découlant de sa qualité d'associé, obligation qu'il déclare connaître. Le DONATAIRE dispense le notaire soussigné de relater aux présentes plus amplement tant la situation active que passive de la société, déclarant en avoir parfaite connaissance pour avoir consulté tous les documents comptables, fiscaux, juridiques et commerciaux de cette société, préalablement aux présentes.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A LA NATURE DES BIENS DONNES

AVERTISSEMENTS

LIES AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Le DONATEUR et le DONATAIRE reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts ci-après reprises :

« *Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.*

La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée

par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, deuxième alinéa, du code civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. »

Les parties se déclarent parfaitement informées des conséquences pécuniaires pour le DONATAIRE de la réintégration dans le patrimoine du DONATEUR des biens donnés en démembrement de propriété et du complément de droits dont ils devront s'acquitter en cas de décès du DONATEUR dans les TROIS (3) mois des présentes.

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et au DONATAIRE des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :
1° ...
2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;
..... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les DIX (10) ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre du DONATAIRE ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

LIES A L'ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL

Le notaire soussigné a attiré l'attention du DONATAIRE sur les dispositions de l'article 924-4 du Code civil et sur la nécessité d'un consentement donné en application de ces dispositions, soit par le DONATEUR en cas de constitution de droit réels sur les biens présentement donnés, soit par le DONATEUR ainsi que par ses présomptifs héritiers réservataires en cas d'aliénation des mêmes biens, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

FISCALITE

DECLARATIONS

1°/ CONCERNANT LA VALEUR DES BIENS

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés en pleine propriété est de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (998,00 €).

Compte tenu de la réserve d'usufruit, la valeur des biens donnés est de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (499,00 €).

2°/ CONCERNANT LES DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare n'avoir consenti, au cours des QUINZE (15) dernières années, aucune donation au profit du DONATAIRE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

3°/ CONCERNANT LES ABATTEMENTS

Le DONATAIRE entend bénéficier pour le présent acte de donation des abattements

et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

PLUS-VALUES MOBILIERES

Le notaire soussigné a informé les parties des dispositions relatives à la taxation des plus-values mobilières.

A ce titre, aucune plus-value n'est exigible suite à la réalisation de la présente donation car celle-ci n'est pas un fait générateur de plus-value ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS DE MUTATIONS A TITRE GRATUIT

Total donné :	499,00 €
Abattement légal :	100 000,00 €
Assiette taxable :	0,00 €

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par le DONATAIRE ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge du DONATEUR.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Philippe BENOIT et Madame Doriane BENOIT, en leur qualité de co-gérants de la société dénommée « ABEILLE», dispensent expressément de toute signification des présentes à la société conformément à l'article 1690 du Code civil.

NOTIFICATION

La présente mutation à titre gratuit sera notifiée à la société ou au groupement conformément aux dispositions du Code civil.

MODIFICATION DES STATUTS- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Se sont à l'instant réunis, Monsieur Philippe BENOIT et Madame Doriane BENOIT, seuls associés de la société sus-dénommée "ABEILLE" en assemblée générale extraordinaire, sur convocation verbale de la gérance sur l'ordre du jour suivant:

- constatation de la donation de la nue-propriété de 998 parts sociales en nue-propriété numérotées de 2 à 999 à Madame Doriane BENOIT,
- modifications des statuts corrélatives à la donation de la nue-propriété desdites parts,
- pouvoirs.

Les associés, tous présents, déclarent renoncer à toutes formalités ou délais de convocation préalable.

La séance est présidée par Monsieur Philippe BENOIT. La discussion s'engage.

Plus personne ne demandant la parole il est passé au vote.

Première résolution:

Les associés constatent qu'en conséquence de la donation faite aux termes des présentes, Madame Doriane BENOIT est désormais titulaire de la nue-propriété de 998 parts sociales numérotées 2 à 999.

Les associés décident de compléter et modifier les statuts en conséquence.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution:
En conséquence de la résolution qui précède, les associés décident de compléter l'article 8 " CAPITAL SOCIAL" en y ajoutant ce qui suit:

" Suite à l'acte de donation reçu par Maître Emmanuelle THIRIET, notaire à MONTIGNY LES METZ, en date du 14 février 2026, le capital social est désormais réparti comme suit:

1°) Monsieur Philippe BENOIT est titulaire :
- De la pleine propriété de 1 part sociale numérotée 1
- De l'usufruit de 998 parts sociales numérotées de 2 à 999

2°) Madame Doriane BENOIT est titulaire :
- De la pleine propriété de 1 part sociale numérotée 1000
- De la nue-propriété de 998 parts sociales numérotées de 2 à 999.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution:
Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Philippe BENOIT, en sa qualité de gérant avec faculté de déléguer, à l'effet d'effectuer toutes les formalités en conséquence des résolutions qui précèdent et plus généralement de faire le nécessaire.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

DECLARATIONS FINALES

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION DU NOTARIAT

Les parties sont informées qu'en cas de litige avec un notaire, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre au médiateur de la consommation du notariat dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://mediateur-notariat.notaires.fr/.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les

organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...) ;

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés TRENTE (30) ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés SOIXANTE-QUINZE (75) ans et CENT (100) ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées CINQ (5) ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

EXECUTION FORCEE

Pour l'exécution des obligations résultant du présent acte, les parties se soumettent, chacune en ce qui la concerne, à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions du § 1° de l'article L. 111-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

Elles consentent dès à présent à la délivrance immédiate, à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des

impôts, que le présent acte a lieu sans soulte.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE
Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Emmanuelle THIRIET

M. Philippe Gilbert BENOIT A signé A l'office Le 14 février 2026	[redacted]
Mme Doriane Dominique Pierrette BENOIT A signé A l'office Le 14 février 2026	[redacted]
et le notaire Me THIRIE Emmanuelle A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE QUATORZE FÉVRI	[redacted]